

DECISION N° 007-2017 DU 10 JANVIER 2017

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES  
SUR LE GISEMENT PRINCIPAL (SECTEUR DE SAINT BRIEUC)  
DU 30 JANVIER AU 15 MARS 2017**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2016-050 COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - A DU 29 SEPTEMBRE 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B DU 29 SEPTEMBRE 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-082 COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR -B2 DU 02 DECEMBRE 2016 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la décision 144-2016 Horaire et Fermeture CSJ Gisement Large et nerput 2016 du 26 octobre 2016 du Comité régional fixant les horaires ainsi que la date de fermeture de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les secteurs dits du « large » et « Nerput » ainsi que sur les zones dites « crépidulées » dans les Côtes d'Armor ;
- VU L'avis de la commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor du 6 janvier 2017 ;
- VU La demande du CRPMEM des Côtes d'Armor du 10 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement principal de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

**DECIDE**

**Article 1 - Calendrier et horaires de pêche**

Le calendrier et les horaires de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le GISEMENT PRINCIPAL de Saint-Brieuc sont définis à l'annexe 1 jointe à la présente décision - paragraphe I.

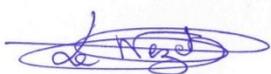
**Article 2 - Rappel de la réglementation**

A titre d'information, certains points de la réglementation issus des délibérations du CRPMEM 2016-050 COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR-A DU 29 SEPTEMBRE 2016 et 2016-051 COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR-B DU 29 SEPTEMBRE 2016 sont rappelés à l'annexe 1 jointe à la présente décision - paragraphe II.

**Article 3 - Diffusion de la présente décision**

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Président de la Commission coquillages  
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

## ANNEXE 1 A LA DECISION N° 007-2017 - DU 10 JANVIER 2017

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement principal de la Baie de Saint-Brieuc et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

### 1. HORAIRES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN BAIE DE SAINT-BRIEUC :

Lundi 30 janvier 2017	15:00	à	15:45	BM
Mercredi 1 <sup>er</sup> février 2017	09:30	à	10:15	PM
Lundi 6 février 2017	14:15	à	15:00	PM
Mercredi 8 février 2017	11:00	à	11:45	BM
Lundi 13 février 2017	15:00	à	15:45	BM
Mercredi 15 février 2017	09:30	à	10:15	PM
Lundi 20 février 2017	13:00	à	13:45	PM
Mercredi 22 février 2017	10:00	à	10:45	BM
Lundi 27 février 2017	14:00	à	14:45	BM
Mercredi 1 <sup>er</sup> mars 2017	08:45	à	09:30	PM
Lundi 6 mars 2017	12:30	à	13:15	PM
Mercredi 8 mars 2017	09:30	à	10:15	BM
Lundi 13 mars 2017	14:00	à	14:45	BM
Mercredi 15 mars 2017	08:30	à	09:15	PM

### 2. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

**Conformément à la décision 144-2016 du 26 octobre 2016, les sous-gisements dits du « Large » et du « Nerput » sont fermés et la pêche des coquilles Saint-Jacques est strictement interdite sur ces secteurs.**

**Les limites de ces 2 sous-gisements peuvent vous être communiquées dans les bureaux du CDPMEM 22.**

#### **APPELER IMMEDIATEMENT LE SEMAPHORE EN CAS DE PROBLEME**

- Les dragues à roulettes sont interdites - Le mouillage sur les dragues est interdit.
  - En dehors des jours et des heures de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.
  - Maillage des tapis de dragues : 92 mm.
  - Limitation de pêche maximum autorisée à 1,2 tonne par jour de pêche pour chaque navire titulaire de la licence.
  - Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille, fixée à un maximum de 50 kg (soit 2 sacs de 25 kg) par navire et par jour de pêche, est soumise à déclaration.
  - Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports sauf fort coup de vent. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran. Dans leur intérêt, il est demandé aux pêcheurs de ne pas rejeter les petites coquilles à moins d'un mille de la côte.
  - les navires doivent rallier leur zone de tri, en fonction de leur port de débarquement (voir liste ci-dessous) dès la fin de l'horaire de pêche réglementaire.
  - zones pour le tri des coquilles :
    - Port de Paimpol : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint-Rion, Port de Pors-Even
    - Port de Saint-Quay-Portrieux : Bec de Vir, La Madeux, La Ronde, la pointe de Pordic
    - Port de Dahouët : la bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet
    - Port d'Erquy : le Verdelet, les Evettes, la pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des Trois Pierres extrémité Ouest du HLM de Caroual)
    - Port de Saint-Cast : A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou ; Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière ; A l'Ouest : la Côte ; Au Sud : Le Zéro des cartes.
- Les navires débarquant leurs coquilles St-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire.
- **L'exploitation successive du gisement CSJ Saint-Brieuc et d'un autre gisement du littoral Breton dans la même journée est interdite.**

#### **RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE RATRAPAGE**

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.